

PAR COURRIEL

Le 17 février 2026

N/Réf. : 30510

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 janvier 2026, et visant à obtenir *une copie de l'entente administrative conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et le Centre d'aide aux personnes immigrantes et à leurs familles (CAPIF) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC), incluant ses annexes et modifications. Il s'agit d'une entente triennale signée en janvier 2026 pour un montant total est de 165 703 \$.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès (en annexe), des renseignements pouvant porter préjudice à la concurrence d'un tiers ainsi que des renseignements confidentiels d'entreprise sont protégés.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET EN MATIÈRE D'ATTRACTION, D'INTÉGRATION CITOYENNE, D'ÉTABLISSEMENT DURABLE ET DE PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES IMMIGRANTES ET D'AUTRES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Zoubida Abdelkader, sous-ministre adjointe à l'Intégration et au Réseau régional, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1, r. 2),

ci-après appelée le « **MINISTRE** »

ET

CENTRE D'AIDE AUX PERSONNES IMMIGRANTES ET LEURS FAMILLES (CAPIF) (Numéro d'entreprise du Québec : 1176964147), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 204-1083, boul. Vachon N, Sainte-Marie (Québec) G6E 1M8, représentée par Monsieur Claude Hervé Kouassi, Directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à sélectionner des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail et à la société québécoise, ainsi qu'à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C 12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à susciter et à coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a mis en œuvre le *Programme d'appui aux collectivités* (Programme) dont les objectifs sont énoncés aux normes du Programme pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QUE le Programme vise à accroître la capacité des collectivités à être plus accueillantes et inclusives et contribue avec d'autres programmes du Ministère et d'autres programmes gouvernementaux, à favoriser l'attraction, l'intégration et l'établissement durable des personnes immigrantes et d'autres minorités ethnoculturelles afin qu'elles participent pleinement, en français, à la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE l'ORGANISME est disposé à prêter son concours à cette fin et qu'il a manifesté son intention, à cet égard, dans sa demande d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la *Loi sur ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTENU DE LA CONVENTION

Le préambule, les annexes suivantes, ainsi que tout document ou information inclus à la présente convention d'aide financière (Convention) au moyen d'une adresse Internet, font partie intégrante de la Convention :

- Annexe A – Programmation annuelle des activités à réaliser, cibles, calendrier de réalisation et budget sur la durée de la convention;
- Annexe B – Normes du *Programme d'appui aux collectivités*;
- Annexe C – Clauses générales pour les conventions d'aide financière;
- Annexe D – Calendrier de reddition de comptes;
- Annexe E – Exigences en matière de reddition de comptes;
- Annexe F – Protocole de visibilité et d'affaires publiques;
- Annexe G – Déclaration de relation d'affaires avec une société apparentée;
- Annexe H – Attestation de destruction de l'information gouvernementale.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre le contenu d'une annexe et une clause de la Convention, cette dernière prévaut.

2. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La Convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement d'une aide financière maximale de **cent soixante-cinq mille sept cent trois dollars (165 703 \$)** à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**. Cette aide financière vise la réalisation des activités, telles que décrites à l'annexe A, selon les modalités définies dans la Convention.

L'aide financière est versée dans le cadre du Programme dont les normes sont jointes à l'annexe B.

La Convention détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Aux fins de la Convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière pouvant atteindre un montant maximal de **cent soixante-cinq mille sept cent trois dollars (165 703 \$)**. Ce montant vaut pour toute la durée de la Convention. Le **MINISTRE** le verse selon les modalités définies à la Convention et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Le **MINISTRE** ne s'engage pas à verser l'intégralité de cette somme. Les versements de cette aide financière sont conditionnels à ce que l'**ORGANISME** respecte toutes les conditions et modalités prévues à la Convention.

Cet engagement est également fait sous réserve de tout droit du **MINISTRE** à la suspension ou à la réduction de l'aide financière, ou encore à la résiliation de la Convention, prévu aux clauses générales contenues à l'annexe C.

Le montant accordé par le **MINISTRE** inclut tous les frais afférents aux activités prévues. Aucune demande de remboursement de taxes ou autres frais n'est acceptée.

Aucun dépassement de coût des activités n'est accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Tout dépassement de coût est entièrement aux frais de l'**ORGANISME**.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires et des situations prévues à la clause 3, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** l'aide financière prévue à la clause 3 selon les modalités suivantes et le calendrier de reddition de comptes prévu à l'annexe D :

- Pour la première année, le tiers de l'aide financière, soit **cinquante-cinq mille deux cent trente-cinq dollars (55 235 \$)**, est versé ainsi :
 - un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme maximale de l'aide financière, dans les trente (30) jours de la signature de la Convention;
 - un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme maximale de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu à la clause 6.1.
- Pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière, soit **cinquante-cinq mille deux cent trente-quatre dollars (55 234 \$)**, est versé ainsi :
 - un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme maximale de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu à la clause 6.2;
 - un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme maximale de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu à la clause 6.1.
- Pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière, soit **cinquante-cinq mille deux cent trente-quatre dollars (55 234 \$)**, est versé ainsi :
 - un cinquième versement correspondant à 50 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement annuel de la deuxième année prévu à la clause 6.2;
 - un sixième versement correspondant à 30 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la troisième année prévu à la clause 6.1;
 - un septième versement, correspondant au solde de l'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport final prévu à la clause 6.3, nonobstant la date de fin de la Convention et sous réserve du quatrième alinéa de la présente clause.

Le **MINISTRE** détermine le montant exact des versements, sauf le premier, en fonction des informations soumises dans les rapports prévus à la clause 6 et de tout événement prévu à la clause 3. Le **MINISTRE** peut également prendre en compte tout montant d'aide financière non utilisé lors d'années précédentes de la Convention.

Le **MINISTRE** peut également prévoir le versement d'un montant plus élevé que le maximum permis afin de permettre la récupération d'un montant précédemment retenu ou réduit en vertu de la clause 3. Il peut le faire seulement si les correctifs ont été effectués par l'**ORGANISME** à sa satisfaction.

Le **MINISTRE** ne verse le solde complet du septième versement de l'aide financière que si les cibles minimales prévues à l'annexe A ont été atteintes par l'**ORGANISME**. Il ne peut être versé que s'il reste des dépenses admissibles qui n'ont pas déjà été acquittées par l'aide financière déjà versée ou par tout autre financement reçu par l'**ORGANISME** pour la réalisation des activités prévues à la Convention. Le montant exact du versement est déterminé selon l'atteinte des cibles minimales prévues à l'annexe A, les dépenses admissibles restantes et l'existence de sources de financement reçues par l'**ORGANISME** pour la réalisation des activités prévues à la Convention.

Le versement de montants d'aide financière n'équivaut pas une reconnaissance du **MINISTRE** que l'**ORGANISME** a respecté ses engagements.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la Convention, l'**ORGANISME** doit se conformer aux normes du Programme jointes à l'annexe B. Il doit aussi respecter les conditions suivantes durant toute la durée de l'aide financière :

- 5.1. soumettre au **MINISTRE** pour approbation une programmation annuelle pour la deuxième et pour la troisième année de la Convention comprenant les éléments suivants :
 - a) la description détaillée des activités indiquées à l'annexe A à réaliser pour chaque année de la Convention;
 - b) l'échéancier détaillé des activités à réaliser durant chaque année;
 - c) le budget annuel détaillé pour chaque année, incluant le financement prévu et les dépenses admissibles pour les activités;
 - d) les cibles minimales annuelles à atteindre par activité pour chaque année;
 - e) dans un document à part, les autres sources de financement existantes, avec leur montant, leur provenance et leur finalité.

Le **MINISTRE** approuve les programmations annuelles conformes aux modalités prévues à l'annexe D, ainsi qu'en fonction de tout rapport de reddition de comptes transmis par l'**ORGANISME**. En cas de non-conformité mineure, cette approbation est conditionnelle à ce que l'**ORGANISME** effectue, dans les délais impartis, les correctifs demandés par le **MINISTRE**.

- 5.2. réaliser les activités convenues entre l'**ORGANISME** et le **MINISTRE** telles que décrites à l'annexe A, selon les modalités prévues à cette annexe, ainsi que toute modalité prévue à la Convention;
- 5.3. contribuer aux activités détaillées à l'annexe A au moyen de ses propres ressources humaines, matérielles ou financières pour une valeur minimale équivalant à 10 % du total des dépenses admissibles selon la section 6.4.2 des normes du Programme jointes à l'annexe B. Sur demande, l'**ORGANISME** doit fournir au **MINISTRE** les preuves de sa contribution;
- 5.4. offrir gratuitement les activités pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la Convention;
- 5.5. atteindre les cibles minimales prévues à l'annexe A;
- 5.6. maintenir les conditions d'admissibilité énoncées à la section 4 des normes du Programme jointes à l'annexe B;
- 5.7. utiliser le montant de l'aide financière uniquement pour assumer les dépenses admissibles définies à la section 6.5 des normes du Programme et respecter les règles de cumul de l'aide financière énoncées à la section 6.3.2 des normes du Programme, jointes à l'annexe B;
- 5.8. rembourser sans délai au **MINISTRE** toute dépense non admissible en vertu de la section 6.6 des normes du Programme jointes à l'annexe B;
- 5.9. rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de l'aide financière. L'**ORGANISME** doit effectuer ce remboursement au plus tard trente (30) jours suivant la réception de l'avis de remboursement, après l'approbation par le **MINISTRE** du rapport final, nonobstant la date de fin de la Convention;
- 5.10. divulguer au **MINISTRE** toute autre source de financement, ainsi que son montant, qu'il reçoit pour des activités répondant aux objectifs généraux de la Convention. L'**ORGANISME** doit faire cette divulgation sans délai et par écrit;
- 5.11. n'utiliser toute autre source de financement que pour couvrir des dépenses autres que celles encourues pour la réalisation des activités détaillées à l'annexe A;

- 5.12. mentionner qu'une aide financière est accordée dans le cadre du *Programme d'appui aux collectivités* par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, accessible à l'adresse suivante : https://www.piv.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/guide/infos_complementaires.pdf.

L'**ORGANISME** doit également afficher visiblement sur son site Internet et dans ses locaux tout document attestant cette aide financière. L'**ORGANISME** applique toute autre exigence additionnelle du Protocole de visibilité et d'affaires publiques reproduit à l'annexe F.

- 5.13. si l'**ORGANISME** est en relation d'affaires avec un organisme ou une société apparentée, il doit :
- a) informer le **MINISTRE** en identifiant chacune de ces organisations par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - b) démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - c) fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - I. sont documentées formellement par contrat, entente écrite, facture ou toute autre pièce justificative;
 - II. sont divulguées par notes aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - III. sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

À défaut d'être en mesure de fournir la preuve prévue au paragraphe c), l'**ORGANISME** doit remplir et signer la déclaration jointe à l'annexe G de la Convention. Il doit transmettre cette déclaration au **MINISTRE** dans les trente (30) jours suivant la date de la signature de la Convention. Il doit y justifier l'absence d'écrits documentant ces transactions à la satisfaction du **MINISTRE**.

Pour les fins de la Convention, l'expression « société apparentée » réfère notamment à tout organisme ou société dans laquelle l'**ORGANISME** a un intérêt économique, qui est contrôlée par les mêmes administrateurs et administratrices ou entre lesquels il existe une influence;

- 5.14. respecter toute obligation ou condition contenue aux clauses générales prévues à l'annexe C, dont notamment les règles de sécurité et protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels;
- 5.15. remplir, signer et transmettre au **MINISTRE** l'Attestation de destruction de l'information gouvernementale, prévue à l'annexe H, à la fin de la Convention.

6. SUIVIS ET REDDITION DE COMPTES

Aux fins de la reddition de comptes afférente à l'aide financière octroyée par le **MINISTRE**, l'**ORGANISME** doit respecter les conditions suivantes et soumettre les rapports suivants, selon les délais mentionnés et les modèles prévus à l'annexe E :

- 6.1. soumettre au **MINISTRE** pour approbation un **rapport d'état d'avancement mi-annuel** qui comprend :
- a) le détail des activités réalisées durant le semestre;
 - b) les cibles atteintes par activité pour le semestre;
 - c) les dépenses ventilées par activité pour le semestre;
 - d) dans un document à part, le montant, la provenance, la finalité et l'utilisation de toute autre source de financement reçue pour la réalisation des activités couvertes par la Convention pour le semestre;
 - e) les prévisions des dépenses admissibles et les cibles minimales attendues par activité pour le semestre suivant.

L'**ORGANISME** doit soumettre au **MINISTRE** le rapport d'état d'avancement mi-annuel au plus tard dans les trente (30) jours après la fin du premier semestre de chaque année de la Convention. Cette exigence est nécessaire et préalable aux 2^e, 4^e et 6^e versements prévus à la clause 4 de la Convention.

- 6.2. soumettre au **MINISTRE** pour approbation un **rapport d'état d'avancement annuel** qui comprend :
- a) le détail des activités réalisées durant l'année;
 - b) les cibles annuelles (autrement dit les résultats chiffrés liés aux indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs) atteintes par activité pour cette période, dont le nombre d'activités réalisées et le nombre de participantes et participants;
 - c) un rapport financier du dernier exercice complété. Ce rapport doit inclure :
 - I. des états financiers complets, conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan (état de la situation financière), un état des résultats et les notes complémentaires;
 - II. un état détaillé de toutes les sources de financement reçues et de leur usage durant l'année pour la réalisation des activités prévues à la Convention dont, de façon distincte :
 - i. un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales;
 - ii. un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme);
 - III. un état détaillé des dépenses engagées par l'**ORGANISME** durant l'année, conformément à la section 6.5 des normes du Programme jointes à l'annexe B, pour la réalisation des activités pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la Convention, et, le cas échéant, l'explication des surplus.

Le tout doit être ventilé par activité et porter sur la période visée.

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'Assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par une ou un membre du conseil d'administration.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- I. d'un rapport d'audit réalisé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$ annuellement;
- II. d'un rapport de mission d'examen réalisé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$ annuellement;
- III. d'un rapport de mission de compilation réalisée par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les aides financières du Ministère sont inférieures à 50 000 \$ annuellement, même si celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.

Le **MINISTRE** se réserve toutefois le droit d'exiger un rapport d'audit s'il l'estime nécessaire. Ce rapport doit inclure un bilan des activités réalisées et des **états financiers** complets. Ces états financiers doivent inclure :

- I. le bilan;

- II. l'état des résultats;
 - III. les notes complémentaires;
 - IV. une synthèse des dépenses engagées pour la réalisation de la Convention;
 - V. une synthèse de l'ensemble de tout le financement obtenu et son usage pour la réalisation des activités prévues à la Convention.
- d) la présentation de la manière par laquelle l'**ORGANISME** a pris en compte les besoins différenciés des femmes, des hommes et des minorités sexuelles et de genre, ainsi que des résultats et des retombées spécifiques selon les sexes.

L'**ORGANISME** doit soumettre le rapport d'état d'avancement annuel au **MINISTRE** dans les trente (30) jours après la fin de chacune des deux premières années de la Convention, selon le calendrier prévu à l'annexe D.

- 6.3.** soumettre au **MINISTRE** pour approbation un **rapport final** qui comprend :
- a) le détail sur toutes les activités réalisées pour toute la durée de la Convention;
 - b) l'ensemble des cibles atteintes par activité pour toute la durée de la Convention;
 - c) le rapport financier du dernier exercice terminé, pour la troisième année de la Convention, conforme au paragraphe c) du premier alinéa de la clause 6.2.

L'**ORGANISME** doit soumettre ce rapport final au **MINISTRE** au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la Convention. Cette exigence est nécessaire et préalable au 7^e versement prévu à la clause 4 de la Convention.

En cas de retard ou de projection de retard dans les délais ou les cibles prévues à la Convention, l'approbation du **MINISTRE** des rapports d'état d'avancement mi-annuels et annuels est conditionnelle à l'engagement écrit de l'**ORGANISME** à effectuer les correctifs demandés par le **MINISTRE** afin de combler ces retards dans les délais impartis.

Excepté pour le rapport final, l'acceptation par le **MINISTRE** des rapports de reddition de comptes relatifs aux activités réalisées par l'**ORGANISME** n'équivaut pas à une reconnaissance du **MINISTRE** que l'**ORGANISME** a respecté ses engagements.

7. MODIFICATIONS

À l'exception des éléments mentionnés au deuxième alinéa de la présente clause, toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'une convention écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant. Ce dernier ne peut changer la nature de la Convention et il en fait partie intégrante.

Les modifications aux éléments suivants ne nécessitent toutefois pas de procéder systématiquement par avenant :

- a) le nom et les coordonnées des responsables désignés à la clause 8;
- b) le contenu de l'annexe A, selon l'évaluation du **MINISTRE**.

Pour toute modification prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de la présente clause, un avis écrit doit être transmis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Pour toute modification prévue au paragraphe b) du deuxième alinéa de la présente clause, l'**ORGANISME** doit aviser par écrit le **MINISTRE** de la nécessité de cette modification dans les meilleurs délais. S'il l'accepte, il appartient au **MINISTRE** de décider s'il faut procéder par avenant ou si une autorisation écrite de sa part suffit, selon l'importance de la modification demandée. Dans le cas où le **MINISTRE** autorise la modification par écrit, la nouvelle version de l'annexe A, signée par les responsables désignés à la clause 8 de la Convention, est intégrée à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant.

8. REPRÉSENTATION AUX FINS DE LA CONVENTION ET COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la Convention. Cela inclut toute approbation ou autorisation requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relatif à la Convention.

Les **PARTIES** conviennent que toute communication se fait par écrit et est présumée avoir été reçue par la ou le destinataire si elle est acheminée à la ou au responsable désigné ci-après, par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	MINISTRE	ORGANISME
<i>Responsable</i>	Julie Rodrigue	Claude Hervé Kouassi
<i>Titre</i>	Conseillère en immigration régionale	Directeur général
<i>Adresse</i>	11 400, 1ère avenue Est, bureau 30 Saint-Georges (Québec) G5Y 5S4	1083, boul. Vachon Nord, suite 204 Sainte-Marie (Québec) G6E 1M8
<i>Courriel</i>	julie.rodrigue@mifi.gouv.qc.ca	hervekouassi508@gmail.com
<i>Téléphone</i>	418 215 0079	581 777 7093

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de la dernière signature, la Convention prend effet le 1^{er} décembre 2025 et se termine le 30 novembre 2028.

La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application de toute clause de la Convention ou de ses annexes dont la nature fait en sorte qu'elle survive au terme de la Convention. Cela inclut notamment des clauses concernant la propriété matérielle, la propriété intellectuelle, la sécurité et la protection de l'information gouvernementale, la responsabilité de l'**ORGANISME** et le remboursement de montants de l'aide financière en cas de représentations, garanties, renseignements ou documents inexacts ou trompeurs.

10. DÉCLARATIONS DES PARTIES ET SIGNATURES

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la Convention et de ses annexes, y compris le contenu des adresses Internet mentionnées, en accepter les termes, conditions et modalités, et la signer en toute bonne foi.

Les **PARTIES** conviennent que la Convention est signée à distance. L'**ORGANISME** signe la Convention en premier et fait parvenir une copie numérisée au **MINISTRE**, qui signe cette copie. Les **PARTIES** conviennent que l'original de la Convention est la version sur laquelle le **MINISTRE** appose sa signature.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :

LE MINISTRE,

Signature	Lieu et date
Représenté par Madame Zoubida Abdelkader, sous-ministre adjointe à l'Intégration et au Réseau régional	

CENTRE D'AIDE AUX PERSONNES IMMIGRANTES ET LEURS FAMILLES (CAPIF),

Signature	Lieu et date
Représenté par Monsieur Claude Hervé Kouassi, étant la personne autorisée à signer la présente en vertu de la résolution du conseil d'administration adoptée le 8 septembre 2025 et ci-jointe.	

ANNEXE A

PROGRAMMATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS À RÉALISER, CIBLES, CALENDRIER DE RÉALISATION ET BUDGET SUR LA DURÉE DE LA CONVENTION

TITRE DU PROJET Vivre-ensemble en Beauce								
Date de début : 1 ^{er} décembre 2025				Date de fin : 2026-11-30				
	Résultats attendus	Coût total de l'activité ¹	Contribution organisme	Contribution MIFI	Indicateur(s) de performance	Cible(s)	Échéancier prévu	Commentaires
Première Année								
Objectif général 1 : Favoriser l'intégration des personnes immigrantes et sensibiliser la communauté d'accueil à la diversité ethnoculturelle								
Objectif spécifique 1 : Créer des espaces de rencontres interculturelles favorisant le rapprochement entre les personnes immigrantes et la communauté d'accueil beauceronne.								
Activité 1 : <u>Tricotons ensemble</u> Développer un espace de rencontres et d'échanges interculturels entre les Fermières et les personnes immigrantes par le biais de l'artisanat	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Créer des liens entre personnes de différentes cultures Faciliter l'établissement de relations interculturelles entre Québécoises et Québécois de différentes origines							

Activité 2 : <u>Ateliers de percussion</u> Développer un espace de rencontres et d'échanges interculturels entre les Beaucerons d'origine et les personnes immigrantes par le biais de l'art (instruments et rythmes d'ailleurs)	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Créer des liens entre personnes de différentes cultures Faciliter l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines							
Activité 3 : <u>Organiser et mettre en place une projection de</u>	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange							

<u>film suivie de discussions et un souper de partage interculturel</u>	Faciliter l'établissement de relations interculturelles entre Québécoises et Québécois de différentes origines Promouvoir l'établissement durable des personnes immigrantes en région Créer des liens entre personnes de différentes cultures				[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
Objectif spécifique 2 : Célébrer la diversité culturelle et sensibiliser la société d'accueil à la diversité ethnoculturelle et aux préjugés.								
Activité 4 : <u>Organiser et mettre en place une conférence de sensibilisation sur les grands enjeux du vivre ensemble dans le cadre du mois de l'histoire des Noirs</u>	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Promouvoir l'ouverture à la diversité interculturelle Faciliter l'établissement de relation interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination Sensibiliser la société d'accueil de la Beauce – mais aussi les personnes immigrantes – à l'histoire souvent	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]			

Iniciales _____
 13

14

Activité 1 <u>Création d'une œuvre artistique collective exprimant la réalité québécoise interculturelle</u> Favoriser les échanges interculturels et le rapprochement entre Beaucerons d'origine et néo Beaucerons en créant une œuvre artistique collective exprimant la réalité québécoise interculturelle	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Promouvoir l'établissement durable des personnes immigrantes en région Promouvoir l'ouverture à la diversité interculturelle							
Total année 1				59 250 \$				

TITRE DU PROJET Vivre ensemble en Beauce								
Date de début : 1 ^{er} décembre 2026				Date de fin : 2027-11-30				
	Résultats attendus	Coût total de l'activité ²	Contribution organisme et partenaires	Contribution MIFI	Indicateur(s) de performance	Cible(s) ⁱ	Échéancier prévu	Commentaires
Deuxième Année								
Objectif général 1 : Favoriser l'intégration des personnes immigrantes et sensibiliser la communauté d'accueil à la diversité ethnoculturelle								
Objectif spécifique 1 : Créer des espaces de rencontres interculturelles favorisant le rapprochement entre les personnes immigrantes et la communauté d'accueil beauceronne.								
Activité 1 : <u>Contes de la diversité pour enfants</u> Développer un espace enfants-parents-familles de rencontres et d'échanges interculturels visant à faire voyager les enfants et les familles par le conte pour aller à la rencontre et découverte d'autres	Favoriser les échanges et les rapprochements interculturels Favoriser l'ouverture au monde et à la diversité interculturelle Prévention et sensibilisation au racisme et à toute forme de discrimination auprès des plus jeunes Faciliter l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre							

peuples, d'autres cultures afin de les faire mieux apprécier et respecter la diversité	Québécoises et Québécois de différentes origines							
Activité 2 : Organiser et mettre en place une conférence de sensibilisation sur les grands enjeux du vivre ensemble dans le cadre du mois de l'histoire des Noirs	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Promouvoir l'ouverture à la diversité interculturelle Faciliter l'établissement de relation interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination Sensibiliser la société d'accueil de la Beauce – mais aussi les personnes immigrantes – à l'histoire souvent méconnue (de la présence) des Noirs et des afro descendants au Québec depuis la Nouvelle France Sensibiliser à la diversité ethnoculturelle et à une meilleure reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise							

Activité 3 : Organiser et mettre en place <u>une table-ronde (avec témoignages de personnes d'ici et d'ailleurs)</u> de sensibilisation sur les grands enjeux du vivre ensemble dans le cadre de la Semaine d'actions contre le racisme SACR	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination Faciliter l'établissement de relation interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines Sensibiliser à la diversité ethnoculturelle et à une meilleure reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise							
Activité 4 : Organiser <u>un souper partage interculturel, dans le cadre du mois de l'histoire des Noirs</u>, sous forme de 5 à 7 et des jeux-questionnaires afin de favoriser les rapprochements entre Beaucerons d'origine et néo Beaucerons, créer des liens entre personnes de différentes cultures.	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange Souligner les contributions et l'apport positif des personnes immigrantes dans la MRC de la Nouvelle Beauce; mais aussi les efforts déployés par les acteurs socioéconomiques du milieu pour faire rayonner les potentiels et les talents de néo Québécoises et néo Québécois ; Promouvoir l'établissement durable des personnes immigrantes en région							

	Promouvoir le vivre ensemble et l'ouverture à la diversité interculturelle							
	Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination							
Objectif général 2 : Contribuer à l'établissement durable en Beauce des personnes immigrantes et à la promotion d'une région accueillante et inclusive..								
Objectif spécifique 1 : Favoriser la pleine participation des personnes immigrantes à la communauté d'accueil et le développement d'un sentiment d'appartenance								
Activité 1	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange							
<u>Festi-cultures</u>	Promouvoir le vivre ensemble							
Développer un espace de rencontres, de partage et d'échanges interculturels, tout en sensibilisant aux grands enjeux du vivre ensemble à travers l'art, la culture, la gastronomie le sport et le patrimoine	Promouvoir la pleine participation des personnes immigrantes à la collectivité d'accueil de la Beauce							
	Contribuer à une MRC de la Nouvelle Beauce accueillante et inclusive							
	Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination							

Iniciales _____ 20



contribuant au rayonnement de la Beauce	Souligner l'apport positif de Québécoises et de Québécois de diverses origines							
Total année 2 :				55 813 \$				

TITRE DU PROJET <i>Vivre ensemble en Beauce</i>								
Date de début : 1 ^{er} décembre 2027				Date de fin : 2028-11-30				
	Résultats attendus	Coût total de l'activité ³	Contribution organisme et partenaires	Contribution MIFI	Indicateur(s) de performance	Cible(s)	Échéancier prévu	Commentaires
Troisième Année								
Objectif général 1 : Favoriser l'intégration des personnes immigrantes et sensibiliser la communauté d'accueil à la diversité ethnoculturelle								
Objectif spécifique 1 : Créer des espaces de rencontres interculturelles favorisant le rapprochement entre les personnes immigrantes et la communauté d'accueil beauceronne.								
Activité 1 : <u>Contes de la diversité pour enfants</u> Développer un espace enfants-parents-familles de rencontres et d'échanges interculturels visant à faire voyager les enfants et les familles par le conte pour aller à la rencontre et découverte d'autres peuples, d'autres cultures afin de les faire mieux apprécier et respecter la diversité	Favoriser les échanges et les rapprochements interculturels Favoriser l'ouverture au monde Prévention et sensibilisation au racisme et à toute forme de discrimination auprès des plus jeunes Faciliter l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines							

Activité 2 : <u>Soccer interculturel</u> Organiser et mettre en place une activité de rapprochement interculturel grâce au sport afin de promouvoir le vivre-ensemble	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel Faciliter l'établissement de relation interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination						
Activité 3 : <u>Soirée de bienvenue des nouveaux arrivants</u> de la MRC de La Nouvelle-Beauce Organiser et mettre en place un espace de rencontres, de discussions et de rapprochements interculturels pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux arrivants ayant choisi de s'installer dans la MRC de la Nouvelle Beauce	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange entre les citoyens Beaucerons d'origine et les nouveaux arrivants Faciliter l'établissement durable de relation interculturelles harmonieuses entre Québécoises et Québécois de différentes origines						

Activité 4 :								
Créer un espace d'échanges interculturels par l'organisation d'une <u>exposition d'œuvres d'art suivie d'échanges et de témoignages de citoyens</u>	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange							
Beaucerons d'origine et néo Beaucerons dans le cadre de la SACR	Promouvoir le vivre ensemble							
	Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination							
Objectif général 2 : Contribuer à l'établissement durable en Beauce des personnes immigrantes et à la promotion d'une région accueillante et inclusive..								
Objectif spécifique 1 : Favoriser la pleine participation des personnes immigrantes à la communauté d'accueil et le développement d'un sentiment d'appartenance								
Activité 1	Favoriser les occasions de rapprochement interculturel et d'échange							
<u>Festi culture</u>	Favoriser le vivre ensemble							
Développer un espace de rencontres, de partage et d'échanges interculturels permettant la promotion de talents d'ici et d'ailleurs tout en sensibilisant aux grands enjeux du vivre ensemble, notamment entre Beaucerons et néo Beaucerons à travers l'art, la culture, la gastronomie le sport et le patrimoine	Promouvoir la pleine participation des personnes immigrantes à la collectivité d'accueil de la Beauce							
	Contribuer à une MRC de la Nouvelle Beauce accueillante et inclusive							
	Prévenir et sensibiliser aux enjeux de racisme et de discrimination							

Activité 2 :
Nuit de l'intégration et des talents
Dans le cadre de la SQRI
Semaine québécoise des
rencontres interculturelles,
organiser **une soirée
interculturelle** faisant la de

l'ouverture à la diversité, de la pleine participation des personnes immigrantes et de la mobilisation des acteurs socioéconomiques tout en soulignant les bons coups des femmes et d'hommes contribuant au rayonnement de la Beauce	Promouvoir la pleine participation des personnes immigrantes à la collectivité mariveraine							
	Souligner l'apport positif de Québécois(es) issues de diverses origines							
Objectif spécifique 2 : Favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les personnes immigrantes et la communauté d'accueil								
Total année 3				50 640\$				
Budget total du projet				165 703 \$				

ANNEXE B

NORMES DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026

Les normes du *Programme d'appui aux collectivités* pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/fr/aide-financiere-organismes/appui-collectivites/Descrif.pdf>

ANNEXE C

CLAUSES GÉNÉRALES POUR LES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE

1. CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention constitue la seule entente intervenue entre les **PARTIES** concernant les activités couvertes par la Convention. Toute autre entente ou tout document de l'**ORGANISME** la concernant, mais qui n'y serait pas reproduit ou contenu dans un hyperlien, est réputé nul et sans effet. Afin de produire ses effets, un tel document devra être joint en annexe à la Convention, ou au moyen d'un hyperlien dans la Convention ou dans une de ses annexes, et la Convention devra y faire référence explicitement.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Dans le cadre de la Convention, l'**ORGANISME** s'engage à :

- a) fournir au **MINISTRE** tout document ou renseignement qu'il exige en lien avec l'aide financière versée, les activités convenues et toute obligation découlant de la Convention, dans le délai qu'il indique;
- b) maintenir à jour les registres et les livres comptables relatifs à la gestion de l'aide financière octroyée dans le cadre de la Convention, selon la comptabilité d'exercice, et plus précisément :
 - I. établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des fonds liés à la mise en œuvre de la Convention. Cela inclut les engagements et les dépenses qui s'y rapportent, y compris les factures, reçus, pièces justificatives et chèques payés;
 - II. tenir à jour une comptabilité séparée dans ses livres et registres pour toutes les sommes reçues, incluant toute source de financement autre que celle reçue dans le cadre de la Convention, toutes les sommes affectées et toutes les dépenses encourues pour la réalisation des activités pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la Convention. Les autres sources de financement incluent notamment toute aide gouvernementale, tout revenu autonome et tout autre financement affecté aux dépenses admissibles encourues pour la mise en œuvre de la Convention;
 - III. si la contribution financière de l'**ORGANISME** est prévue à la clause **CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE** de la Convention, tenir à jour une comptabilité séparée dans ses livres et registres pour toutes les dépenses admissibles effectuées par l'**ORGANISME** dans le cadre de sa contribution financière pour la réalisation des activités pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la Convention.

- c) durant les six (6) années suivant la fin de la Convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, conserver :

- I. une preuve écrite de chaque dépense et engagement relatif aux activités réalisées dans le cadre de la Convention;
- II. une preuve écrite de toute autre pièce justificative s'y rattachant;
- III. les renseignements que contiennent ses livres de comptes et ses registres y relatifs;
- IV. la preuve d'admissibilité de la clientèle aux activités, le cas échéant.

L'**ORGANISME** doit en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie;

- d) autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** à vérifier son cadre de gestion relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la Convention;
- e) autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** à assister aux activités réalisées dans le cadre de la Convention;
- f) participer, à la demande du **MINISTRE**, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité concernant les résultats concrets des activités financées dans le cadre de la Convention;
- g) participer, à la demande du **MINISTRE**, à l'évaluation du Programme ainsi que des activités réalisées dans le cadre de la Convention. À cette fin, rendre compte auprès du **MINISTRE** des résultats obtenus durant la réalisation des activités ainsi qu'au cours des années qui suivent leur réalisation;
- h) participer, à la demande du **MINISTRE** et selon les indications fournies par celui-ci, au processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'impact des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu;
- i) respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés, avoir un message d'accueil, un site Web et des médias sociaux en français et utiliser le français dans toute communication avec le **MINISTRE**;
- j) aviser par écrit le **MINISTRE** de son inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date de son inscription au RENA;

- k) prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- l) tenir compte de la réalité et des besoins différenciés des femmes, des hommes et des minorités sexuelles et de genre en privilégiant des solutions adaptées;
- m) satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide versée à même les fonds publics;
- n) respecter les principes de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1);
- o) prendre en compte, le cas échéant, des principes énoncés dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3);
- p) respecter, lorsque cela s'applique, les axes du Plan d'action 2023-2027 à l'égard des personnes handicapées, accessible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications/plan-action-2023-2027-personnes-handicapees> ;
- q) respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) et s'assurer de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la Convention, le cas échéant;
- r) administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître, par une affiche dans les bureaux ou par une rubrique sur le site web, la marche à suivre en cas d'insatisfaction au regard des activités réalisées dans le cadre de la Convention;
- s) transmettre au **MINISTRE** :
 - I. l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle remis aux membres y ayant participé;
 - II. l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle transmis aux membres ou publicisé;
 - III. la résolution de l'assemblée générale annuelle qui atteste que le rapport financier du dernier exercice financier complété et le rapport d'activités de l'**ORGANISME** ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété ont été présentés aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle;
 - IV. le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice complété.

3. DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un

solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris. Cette condition est conforme aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE OU ALIMENTAIRE

L'**ORGANISME** déclare qu'il n'est redevable envers Revenu Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au **MINISTRE** l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée de la Convention.

Si l'**ORGANISME** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le **MINISTRE** peut transmettre au ministre des Finances tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention aux fins du paiement de cette dette, sur demande du ministre des Finances. La présente clause s'exécute conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2).

L'**ORGANISME** est alors réputé avoir reçu le montant payable en vertu de la Convention bien qu'il ait été affecté au paiement de sa dette.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

L'**ORGANISME** représente et garantit au **MINISTRE** ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser les activités prévues et les obligations découlant de la Convention, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément à la Convention;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexact ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au **MINISTRE** pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'existe, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, contre lui, qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la Convention en date de sa signature;
- e) il n'a accepté ou reçu aucune autre source de financement pour la réalisation des activités prévues dans la Convention que l'aide financière octroyée par le **MINISTRE** dans le cadre de la Convention ou que toute aide prévue explicitement dans la Convention.

6. AUTORISATION À COMMUNIQUER

L'**ORGANISME** autorise le **MINISTRE** à échanger confidentiellement des informations avec un ministre du gouvernement qui participe financièrement à une

activité réalisée par l'**ORGANISME**. L'**ORGANISME** accorde le droit au **MINISTRE** et à l'autre ministre de conserver et d'utiliser cette information indéfiniment pour des fins d'analyse, d'évaluation, de vérification ou d'enquête.

7. VÉRIFICATION

Le **MINISTRE** peut vérifier toute utilisation de l'aide financière découlant de la Convention. Il peut aussi vérifier l'utilisation de toute autre aide reçue pour réaliser les activités prévues à la Convention.

À cette fin, il a le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

Le **MINISTRE** peut également vérifier et évaluer toutes activités ou obligations prévues à la Convention. Dans ce cadre, l'**ORGANISME** s'engage à collaborer à ces vérifications et évaluations de ses opérations et à la transmission de données et documents nécessaires.

L'utilisation de l'aide financière découlant de la Convention est également sujette à vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01) et par le Vérificateur général du Québec (*Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, chapitre V-5.01).

8. RÉDUCTION ET SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Indépendamment des approbations données, le **MINISTRE** se réserve en tout temps le droit de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu à la clause **CONTRIBUTION FINANCIÈRE** de la Convention, de réduire le montant des versements de l'aide financière prévu à la clause **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE** de la Convention, ou de suspendre ces versements, lorsque survient l'une des situations suivantes :

- a) le total des dépenses admissibles soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée.

La réduction de l'aide financière est alors proportionnelle au montant non dépensé. Le **MINISTRE** transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La réduction est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**;

- b) une source de financement additionnelle de n'importe quelle nature s'ajoute aux sommes reçues par l'**ORGANISME** pour réaliser les activités couvertes par la Convention.

La réduction de l'aide financière est alors proportionnelle au montant obtenu de cette source de financement additionnelle par l'**ORGANISME**. Le **MINISTRE** transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La réduction est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**;

- c) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles minimales annuelles par activité prévue à l'annexe A de la Convention.

La réduction de l'aide financière est alors proportionnelle à la portion non atteinte par l'**ORGANISME** des cibles minimales prévues. Le **MINISTRE** transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La réduction est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**;

- d) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles minimales par activité prévue à l'annexe A la Convention.

Les versements de l'aide financière sont alors suspendus pour un montant proportionnel à la portion non atteinte par l'**ORGANISME** des cibles minimales. Le **MINISTRE** transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La suspension est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**, et perdure jusqu'à ce que l'**ORGANISME** ait atteint les cibles en question. À défaut de les atteindre, le montant suspendu par le **MINISTRE** n'est pas versé;

- e) le **MINISTRE** effectue une vérification de l'utilisation de l'aide financière découlant de la Convention ou des activités qui y sont prévues, conformément à la clause 7.

Tout ou partie des versements de l'aide financière sont alors suspendus pour le temps nécessaire à la complétion de la mission de vérification et à la prise de décision en conséquence par le **MINISTRE**. Le **MINISTRE** transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision, les motifs et les modalités, le cas échéant, de celle-ci. Le cas échéant, l'avis précise également les mesures imposées, à l'**ORGANISME** pour assurer le maintien des activités prévues à la Convention pendant la période de suspension de l'aide financière. La suspension est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**;

- f) l'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la Convention.

Le **MINISTRE** peut alors suspendre immédiatement tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ou réduire le montant de l'aide financière. Il transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La suspension ou la réduction est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**. L'**ORGANISME** dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis pour remédier au défaut qui y est énoncé. Dans le cas contraire, l'aide financière n'est pas versée ou demeure réduite;

- g) l'**ORGANISME** ne respecte pas l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements applicables pour l'exécution de la Convention. Cela inclut notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (RLRQ, chapitre I-3) et la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le **MINISTRE** peut alors suspendre immédiatement tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ou réduire le montant de l'aide financière. Il transmet un avis par courrier recommandé à l'**ORGANISME**, énonçant sa décision et les motifs de celle-ci. La suspension ou la réduction est effective dès la réception de l'avis par l'**ORGANISME**. L'**ORGANISME** dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis pour remédier au défaut qui y est énoncé. Dans le cas contraire, l'aide financière n'est pas versée ou demeure réduite.

Le **MINISTRE** peut réduire le montant de l'aide financière en tout temps, y compris rétroactivement si l'aide financière a déjà été versée. Il peut exercer cette réduction malgré la fin de la Convention, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation du rapport final prévu à la Convention.

Au choix du **MINISTRE**, la réduction de l'aide financière peut se faire par un remboursement par l'**ORGANISME** de l'aide financière déjà versée ou par compensation avec les montants des versements de l'aide financière à venir. Si le **MINISTRE** choisit le remboursement de l'aide financière déjà versée, l'**ORGANISME** doit effectuer le remboursement exigé dans un délai de soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit du **MINISTRE**.

9. RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT

9.1 RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la Convention, totalement ou partiellement, dans toute situation prévue aux paragraphes f) et g) du premier alinéa de la clause 8, ou dans l'une des situations suivantes :

- a) l'**ORGANISME** ne respecte pas les exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre;
- b) l'**ORGANISME** cesse ses activités et opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'**ORGANISME** a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents inexacts ou trompeurs.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la Convention sans motif.

Le **MINISTRE** peut résilier la Convention en tout temps. Pour ce faire, le **MINISTRE** transmet par courrier recommandé à l'**ORGANISME** un avis, ou préavis le cas échéant, énonçant le motif de résiliation.

Dans les cas prévus au premier alinéa de la présente clause et en cas de résiliation sans motif, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la réception de l'avis de résiliation par l'**ORGANISME**.

Dans les cas prévus aux paragraphes f) et g) du premier alinéa de la clause 8, l'**ORGANISME** dispose de trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis de résiliation, à compter de la date de réception de cet avis. Il doit remédier à

ces défauts à la satisfaction du **MINISTRE** et l'en aviser à l'intérieur de ce délai. Dans le cas contraire, la Convention est automatiquement résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans tous les cas de résiliation, l'**ORGANISME** a droit aux frais déboursés et sommes engagées dans la réalisation des activités prévues à la Convention à la date de résiliation. Il n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans tous les cas de résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à remettre au **MINISTRE** tout résultat des activités déjà réalisées. L'**ORGANISME** s'engage également à rembourser au **MINISTRE** tout montant d'aide financière versé mais non dépensé valablement à la date de la résiliation. L'**ORGANISME** doit rembourser ce montant dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation.

La résiliation de la Convention ne met pas fin à l'application des clauses de la Convention ou de ses annexes concernant la propriété matérielle, la propriété intellectuelle, la sécurité et protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels et la responsabilité de l'**ORGANISME**, ou de toute autre clause de la Convention dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de la Convention.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

9.2 REMBOURSEMENT

En cas de résiliation, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation. Ce remboursement comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Ce montant porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date. Le montant total du remboursement, incluant les intérêts, ne peut dépasser le montant total de l'aide financière versée par le **MINISTRE** dans le cadre de la Convention.

10. RÉSERVE

Le fait pour le **MINISTRE** de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ou par les présentes Clauses générales ou de l'exercer partiellement ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit.

11. APPEL À DES TIERS ET SOUS-TRAITANCE

L'**ORGANISME** doit obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** avant de faire exécuter par des tiers, en sous-traitance, une partie des obligations prévues à la Convention. Cette autorisation doit être obtenue après lui avoir transmis les informations suivantes :

- a) le ou les tiers par lesquels l'**ORGANISME** souhaite faire exécuter les travaux visés par la sous-traitance;

- b) l'étendue et la nature des travaux réalisés en sous-traitance;
- c) les mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont utilisés pour apprécier la partie des travaux que ces tiers réalisent;
- d) les indicateurs et les cibles servant à mesurer l'accomplissement de chacun de ces travaux;
- e) les clauses de reddition de comptes qui s'appliquent aux sous-traitants.

L'**ORGANISME** indique l'ensemble de ces informations mises à jour dans les rapports de suivi trimestriels et annuels, ainsi que dans le rapport final, prévus à la clause **SUIVIS ET REDDITION DE COMPTES** de la Convention.

L'**ORGANISME** doit s'assurer que chaque tiers avec qui il souhaite sous-traiter pour ces travaux n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Si le montant de la sous-traitance envisagée est de plus de cent trente-trois mille huit cents dollars (133 800 \$), l'**ORGANISME** doit s'engager auprès du **MINISTRE** à effectuer un appel d'offres en vue de la conclusion de ce contrat. L'**ORGANISME** peut toutefois conclure de gré à gré le contrat de sous-traitance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- b) lorsque l'entreprise sous-traitante choisie est le seul contractant possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- c) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- d) lorsque l'**ORGANISME** estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat de sous-traitance, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, notamment parce que l'entreprise sous-traitante choisie est la seule à détenir l'expérience et la connaissance requise pour la réalisation du contrat de sous-traitance.

Pour les cas prévus aux paragraphes a) à c) du quatrième alinéa de la présente clause, l'**ORGANISME** fournit au **MINISTRE**, en vue de son approbation préalable, les éléments justifiant leur application. Dans le cas prévu au paragraphe d), l'**ORGANISME** doit publier dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser le contrat de sous-traitance. Cette publication doit être faite au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré le contrat de sous-traitance. L'avis d'intention indique notamment :

- I. le nom de l'entreprise sous-traitante avec qui l'**ORGANISME** envisage de conclure de gré à gré le contrat de sous-traitance;
- II. la description détaillée des besoins de l'**ORGANISME** et des obligations prévues au contrat de sous-traitance;
- III. la date prévue de conclusion du contrat de sous-traitance;
- IV. les motifs invoqués par l'**ORGANISME** pour conclure le contrat de sous-traitance de gré à gré bien que le montant du contrat soit de plus de cent trente-trois mille huit cents dollars (133 800 \$);
- V. l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat de sous-traitance selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

L'**ORGANISME** doit transmettre au **MINISTRE**, en vue de son approbation préalable, l'avis publié dans le SEAO.

On entend ici par « entreprise », une personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation) ou une personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif (OBNL) ou organisme sans but lucratif (OSBL)) ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

En toutes circonstances, l'**ORGANISME** demeure seul responsable à l'égard du **MINISTRE** de la mise en œuvre de la Convention et du respect des obligations qu'elle prévoit.

L'emploi de ressources humaines externes telles que les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tels un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation ne sont pas considérés comme de la sous-traitance lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de l'**ORGANISME**.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les copies des documents remis au **MINISTRE** par l'**ORGANISME** en vertu de la Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière du **MINISTRE** qui pourra en disposer à son gré.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle sur tout contenu et outil informationnel et promotionnel qu'il met à la disposition de l'**ORGANISME** pour réaliser les activités financées dans le cadre de la Convention.

14. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

14.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente clause, on entend par :

- a) « Incident de confidentialité » : tout accès, utilisation, ou communication non autorisée par la loi à un renseignement personnel. Il inclut aussi toute perte d'un tel renseignement, ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement;
 - b) « Information gouvernementale » : toute information que le **MINISTRE** détient dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut notamment inclure des renseignements personnels. Elle peut être consignée dans un document ou communiquée par tout moyen. Elle peut être conservée par le **MINISTRE**, par l'**ORGANISME** ou par une tierce partie;
 - c) « Profilage » : une collecte ou une utilisation de renseignements personnels faite afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique. Le profilage peut être fait notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne;
 - d) « Renseignement anonymisé » : renseignement qui concerne une personne physique et dont il est raisonnable de croire qu'il ne permet plus d'identifier directement ou indirectement cette personne, de façon irréversible;
 - e) « Renseignement dépersonnalisé » : renseignement qui concerne une personne physique, mais qui ne permet plus d'identifier directement cette personne;
 - f) « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier;
 - g) « Sécurité de l'information » : mise en place de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, vis-à-vis des risques identifiés.
- renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1). Il s'agit notamment des articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 63.1, 63.7 à 63.10, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 de la *Loi sur l'accès*;
- b) ne recueillir aucun renseignement personnel au nom du **MINISTRE**, sauf sur instruction de celui-ci. Le **MINISTRE** se réserve alors le droit d'imposer des conditions à cet égard;
 - c) avant de recevoir tout renseignement de la part du **MINISTRE**, transmettre au **MINISTRE** un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué;
 - d) respecter les directives et politiques applicables à la sécurité de l'information gouvernementale, répertoriées à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique/publications/dispositions-legales-et-administratives-en-securite-de-linformation>;
 - e) prendre les mesures requises afin d'assurer la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le **MINISTRE**, en tout temps. Il conserve notamment les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire. Le **MINISTRE** peut en tout temps demander à l'**ORGANISME** d'effectuer des modifications à ces mesures afin d'assurer le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause;
 - f) informer le **MINISTRE** des mesures prises en vertu du paragraphe e);
 - g) restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de la réalisation de la Convention, dans la mesure où cela est requis, ou auxquelles la loi autorise cet accès;
 - h) assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis pour accéder à cette information et aux lieux où elle est conservée et ne les utiliser qu'aux fins de la réalisation de la Convention. Le **MINISTRE** se réserve le droit de retirer en tout temps ces moyens d'identification;
 - i) informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et diffuser toute l'information pertinente à ce sujet;
 - j) fournir toute l'information pertinente au sujet de la protection de l'information gouvernementale au **MINISTRE** et donner accès à toute personne désignée par le **MINISTRE** à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à la Convention;
 - k) obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** avant de conserver, communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit hors du Québec, même à des fins techniques;
 - l) transmettre de façon sécuritaire l'information gouvernementale dans le respect des directives et politiques applicables à la sécurité de l'information gouvernementale répertoriées à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite>;

14.2 RESPECT DES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

L'**ORGANISME** s'engage à ne pas divulguer l'information gouvernementale dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il s'engage également à ce qu'aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de la Convention ne divulgue cette information.

14.3 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE EN COURS DE CONVENTION

En lien avec la sécurité de l'information gouvernementale, l'**ORGANISME** s'engage à :

- a) respecter toute disposition de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (*Loi sur l'accès*) applicable à la sécurité et à la protection de l'information gouvernementale qui lui est transmise, ou qu'il recueille pour le compte du **MINISTRE**. Ces dispositions lui sont applicables en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès* et de l'article 3(2) de la *Loi sur la protection des*

[numerique/publications/dispositions-legales-et-administratives-en-securite-de-linformation.](#)

Cette transmission doit également respecter les règlements et lois applicables, notamment la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C-1.1). Lorsque l'information gouvernementale est communiquée par courriel ou Internet, elle doit nécessairement être chiffrée ou protégée par un dispositif de sécurité éprouvé. Si elle est acheminée par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces informations. Les **PARTIES** peuvent également convenir entre elles de tout autre moyen de transmission de l'information gouvernementale;

- m) informer le **MINISTRE** de tout manquement aux obligations prévues à la présente clause ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale, dans les plus brefs délais;
- n) mettre en place et maintenir une procédure de gestion documentaire, et identifier des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Cette procédure doit notamment viser à inventorier les types de documents contenant des renseignements personnels, définir les niveaux de confidentialité des documents, distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriée et déterminer un calendrier de conservation respectant toute exigence légale applicable.

14.4 OBLIGATIONS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation d'une partie de la Convention est confiée à un sous-traitant ou autre tiers et qu'elle comporte la communication d'information gouvernementale à celui-ci ou la cueillette de ce type d'information par lui:

- a) soumettre à l'approbation du **MINISTRE** la liste des renseignements communiqués au sous-traitant ou autres tiers;
- b) conclure une entente avec le sous-traitant ou autre tiers stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause;
- c) exiger du sous-traitant ou autre tiers qu'il s'engage à ne conserver aucun document contenant de l'information gouvernementale et les à remettre à l'**ORGANISME**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente de sous-traitance.

Dans l'éventualité où le sous-traitant ou autre tiers est en défaut de respecter ses obligations relatives à la sécurité de l'information gouvernementale, le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la Convention. Pour ce faire, le **MINISTRE** adresse un avis écrit de résiliation à l'**ORGANISME**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'**ORGANISME**.

14.5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DÉPERSONNALISÉS

Dans le cas où l'**ORGANISME** reçoit des renseignements dépersonnalisés de la part du **MINISTRE**, ou en collecte au nom du **MINISTRE**, il s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés, dans la mesure de ce qui est possible.

14.6 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cas où l'**ORGANISME** reçoit des renseignements personnels de la part du **MINISTRE**, il s'engage à :

- a) informer tout individu concerné par un événement portant atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ses renseignements personnels;
- b) respecter toute autre obligation à cet égard prévue dans la Convention.

14.7 DESTRUCTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

L'**ORGANISME** s'engage à détruire l'information gouvernementale à ses frais à la fin de la Convention. À ce sujet, il s'engage à respecter les obligations suivantes, et à s'assurer que tous ses employés les respectent également :

- a) prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de tout renseignement personnel compte tenu de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support, le cas échéant, lors de leur destruction;
- b) s'il a recueilli des renseignements personnels au nom du **MINISTRE** ou en a reçu de sa part, les détruire dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés ou communiqués est atteinte;
- c) ne pas jeter de carte mémoire flash, clé USB, disque dur d'ordinateur, CD, DVD ou autre support électronique sans s'être assuré qu'ils ne contiennent pas d'information gouvernementale;
- d) déchiqueter tout document papier contenant de l'information gouvernementale;
- e) formater, réécrire ou déchiqueter numériquement tout média numérique réutilisable contenant de l'information gouvernementale;
- f) détruire physiquement ou démagnétiser dans le cas d'un disque dur tout média numérique non

réutilisable contenant de l'information gouvernementale;

- g) écraser toute information gouvernementale se trouvant sur le disque dur d'une machine qui ne peut être détruit physiquement ou démagnétisé;
- h) ne pas confier la destruction de tout document contenant de l'information gouvernementale à un sous-traitant, sauf sur autorisation écrite du **MINISTRE**;
- i) désigner une personne au sein de sa propre organisation qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

L'**ORGANISME** s'engage à respecter toute directive remise par le **MINISTRE** pour la destruction de l'information gouvernementale.

L'**ORGANISME** s'engage à remettre au **MINISTRE** l'Attestation de destruction de l'information gouvernementale, mentionnée à la clause **CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE** de la Convention, signée par une personne autorisée. Il remet cette attestation au **MINISTRE** dans les soixante (60) jours de la fin de la Convention.

14.8 FIN DE LA CONVENTION

La fin de la Convention ne dégage aucunement l'**ORGANISME** de ses obligations et engagements relatifs à la sécurité et à la protection de l'information gouvernementale, dont les renseignements personnels.

En cas de conflit entre la clause 14 et la Convention ou de ses annexes, ou toute autre clause des présentes clauses générales, la présente clause a préséance.

15. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute réclamation que peut occasionner l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention. Il s'engage également à tenir indemne le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant découler de la Convention.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du **MINISTRE** et son intérêt propre ou l'intérêt de toute personne œuvrant au sein de l'**ORGANISME**, soit notamment le personnel de l'**ORGANISME**, les membres du conseil d'administration ou de la direction, les travailleuses et travailleurs autonomes, les consultantes et consultants ou les bénévoles. Il doit également éviter toute situation créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la Convention. Une telle situation peut survenir, par exemple, lors du choix des activités pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme, lors du choix des frais, coûts ou dépenses pour leur réalisation ou lors du choix d'un sous-traitant. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE**, qui pourra indiquer à

l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts, ou résilier la Convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

17. CESSION

Les droits et obligations prévus à la Convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

18. DROIT APPLICABLE

La Convention, y compris ses annexes, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des **PARTIES** qui en découlent, sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et, en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents pour les connaître.

19. EXEMPLAIRES

La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

20. LIEU DE LA CONVENTION

La Convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

ANNEXE D

Calendrier de reddition de comptes

MONTANT TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE 165 703 \$	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Date de début de la Convention	2025-12-01			
Versement 1 - 30 jours après la signature de la Convention	27 618 \$			
Rapport d'état d'avancement mi-annuel 1 - date limite de dépôt		2026-06-30		
Versement 2 - 30 jours après approbation du rapport d'état d'avancement mi-annuel 1		27 617 \$		
Rapport d'état d'avancement annuel 1 - date limite de dépôt		2026-12-30		
Versement 3 - 30 jours après approbation du rapport d'état d'avancement annuel 1		27 617 \$		
Rapport d'état d'avancement mi-annuel 2 - date limite de dépôt			2027-06-30	
Versement 4 - 30 jours après approbation du rapport d'état d'avancement mi-annuel 2			27 617 \$	
Rapport d'état d'avancement annuel 2 - date limite de dépôt			2027-12-30	
Versement 5 - 30 jours après approbation du rapport d'état d'avancement annuel 2			27 617 \$	
Rapport d'état d'avancement mi-annuel 3 - date limite de dépôt				2028-06-30
Versement 6 - 30 jours après approbation du rapport d'état d'avancement mi-annuel 3				16 570 \$
Date de Fin de l'entente				2028-11-30
Rapport final - date limite de dépôt				2028-12-30
Versement final 7 - 30 jours après approbation du rapport final				11 047 \$
TOTAL	27 618 \$	55 234 \$	55 234 \$	27 617 \$

*Comme mentionné à la clause 4 de la Convention, le **MINISTRE** ne s'engage pas à verser l'intégralité de ces montants. Les versements sont conditionnels au respect par l'**ORGANISME** de toutes les conditions et modalités prévues à la Convention.

Le versement de ces montants est également fait sous réserve de tout droit du **MINISTRE à la suspension ou à la réduction de l'aide financière, ou encore à la résiliation de la Convention, prévu aux clauses générales à l'annexe C.

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE DE REDDITION DE COMPTES

Les exigences en matière de reddition de comptes sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-appui-collectivites> .

ANNEXE F

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et **CENTRE D'AIDE AUX PERSONNES IMMIGRANTES ET LEURS FAMILLES (CAPIF)**. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et l'**ORGANISME**.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec;
- transmettre pour approbation à la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion* qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un délai **de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil ;
- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si l'**ORGANISME** souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., et ceci, **avant de commencer la production dudit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, l'**ORGANISME** s'engage à :

- obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente;
- convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de **20 jours ouvrables** et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties;
- inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un délai de **20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à:

- fournir à l'**ORGANISME** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- convenir avec l'**ORGANISME** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre);
- fournir à l' **ORGANISME** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).

*Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités.

ANNEXE G

DÉCLARATION DE RELATION D'AFFAIRES AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne)

représentant _____ pour la présente convention d'aide
(Nom de l'organisme)
financière avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, informe
officiellement ce dernier de la relation d'affaires existant entre _____
(Nom de l'organisme)

et _____,
(Nom légal de la société apparentée)

dont le numéro d'entreprise du Québec est le _____.

À ce sujet, je déclare formellement que _____ est l'unique
(Nom de l'organisme)

bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre
apport externe, et que ses transactions avec _____ :
(Nom légal de la société apparentée)

- sont formellement documentées par contrat, entente écrite, facture, ou tout autre justificatif
et, si elles ne le sont pas, cela se justifie pour les raisons suivantes :
 - _____;
 - _____;
 - _____.
- font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux
principes comptables généralement reconnus;
- sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables
à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Je confirme avoir lu les termes de la présente déclaration et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE H

ATTESTATION DE DESTRUCTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

INFORMATION IMPORTANTE

À remplir seulement après la destruction de l'information gouvernementale.

Je, soussigné(e), _____

(Prénom et nom de l'employé(e) de l'organisme)

exerçant mes fonctions au sein de _____,

(Nom de l'organisme)

ayant son siège à l'adresse : _____

déclare solennellement être un(e) employé(e) de l'organisme, et, à ce titre, être dûment autorisé(e) à certifier que l'information gouvernementale, communiquée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou toute autre personne, dans le cadre de la convention d'aide financière intervenue entre le ministre et mon employeur et qui prend fin le _____, a été détruite selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

- ☐ par déchiquetage : information sur support papier;
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : information sur support informatique;
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction : _____

et j'ai signé à, _____ Date : _____

(lieu)

(signature de l'employé(e))